

Légion d'honneur :  
un encadrement juridique méconnu

#### BIENS ET TRAVAUX

Le statut juridique des biens  
transférés aux métropoles

L'image des biens publics  
et leur utilisation

#### DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

L'entreprise régulée

Les droits exclusifs

#### DROITS ET LIBERTÉS

L'encadrement normatif de la science

#### ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES

État des lieux des déclarations  
déontologiques

#### CHRONIQUE

- Droit administratif  
et droit constitutionnel

#### DOSSIER

Des innovations  
dans la fonction publique

#### COLLOQUE

Le Printemps de la recherche  
*Léon Aucoc*

#### SERVICES PUBLICS

La nouvelle inspection générale de la justice

#### DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

La saga *Taricco* devant la Cour de justice

#### DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Les manuscrits du Général de Gaulle à Londres :  
des archives d'État

#### DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Cour administrative fédérale d'Allemagne :  
le droit d'asile



**DIRECTION**

Directeurs :  
Pierre Delvolvé et Pierre Bon

Secrétaire général :  
Dominique Pouyaud  
Professeur à l'Université  
Paris Descartes

Secrétaire général adjoint :  
Coralie Mayeur-Carpentier  
Maître de conférences  
à l'Université de Franche-Comté

31-35, rue Froidevaux,  
75685 Paris cedex 14  
E-mail : rfda@daloz.fr

PRÉSIDENT,  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION  
Philippe Déroche

ÉDITION  
Secrétaire de rédaction :  
Marie Thomas  
Tél. rédaction : 01 40 64 12 81  
Fax : 01 40 64 54 66  
E-mail : m.thomas@daloz.fr  
Chargé d'édition numérique :  
Jean-Marc Pastor

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS  
Directrice des abonnements :  
Yvette Nay  
80, avenue de la Marne -  
92541 Montrouge Cedex  
Fax : 01 41 48 47 92

Responsable relation clients :  
Ginette N'koua  
Tél. : 0 820 800 017 (0,12 € TTC/mn)

Revue bimestrielle (6 numéros par an)  
Prix de l'abonnement 2018 TTC (1 an) :  
France 433,93 € PRIX AU NUMÉRO :  
DOM 449,67 € 90,87 €  
Étranger 454,35 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ  
Société par actions simplifiée  
au capital de 3 956 040 euros  
Siège social :  
31-35 rue Froidevaux - Paris 14<sup>e</sup>  
RCS Paris 572 195 550  
Siret 572 195 550 00098  
Code APE 5811 Z  
TVA FR 69 572 195 550

Filiale des éditions Lefebvre-Sarrut  
La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.  
CPPAP n° 1018 T 83763  
ISSN 0763-1219

Imprimé en France par JOUVE  
1, rue du Dr Sauvé - 53100 Mayenne  
Dépôt légal : juillet 2018

Origine du papier : Pologne  
Taux de fibres recyclées : 0 %  
Certification PEFC™  
Indice Eutrophisation : 0,02 kg/t



*Ce numéro est dédié à la mémoire de Charles Vallée, qui a toujours soutenu la Revue française de droit administratif et qui, par son action à la tête des Éditions Dalloz de 1991 à 2009, a contribué au rayonnement du droit public, au concours d'agrégation duquel il avait été reçu, et du droit en général*

**DOSSIER**

411

**Des innovations dans la fonction publique**

La rénovation du cadre déontologique de la fonction publique  
par Olivier DORD ..... 411

L'approfondissement des droits statutaires depuis la loi Déontologie du 20 avril 2016  
par Sylvain NIQUÈCE ..... 419

Vers une gestion renouvelée de la carrière des fonctionnaires ?  
par Antony TAILLEFAIT ..... 426

L'évolution du statut des magistrats judiciaires  
par Carole MONIOLLE ..... 433

L'attribution de la Légion d'honneur : un encadrement juridique méconnu  
par Bruno GENEVOIS ..... 441

**RUBRIQUES**

451

**BIENS ET TRAVAUX**

Le statut juridique des biens transférés aux métropoles  
par Cédric MEURANT ..... 451

L'image des biens publics et leur utilisation  
Note sous Conseil d'État, assemblée, 13 avril 2018, Établissement public du domaine national de Chambord, n° 397047  
par Norbert FOULQUER ..... 461

**DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE**

L'entreprise régulée  
par Claudie BOITEAU ..... 469

Les droits exclusifs  
par Sophie NICINSKI ..... 479

**DROITS ET LIBERTÉS**

L'encadrement normatif de la science  
par Pierre DELVOLVÉ ..... 487

**ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES**

État des lieux des déclarations déontologiques  
par Jean-François KERLÉO ..... 495

**SERVICES PUBLICS**

La nouvelle inspection générale de la justice  
● Conclusions sur Conseil d'État, section, 23 mars 2018, Syndicat Force ouvrière magistrats et autres, n° 406066, 406497 et 406798  
par Louis DUTHELLET DE LAMOTHE ... 509

● Observations  
par Pierre DELVOLVÉ ..... 519

**DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE**

Du dialogue des juges à la diplomatie judiciaire entre juridictions constitutionnelles : la saga Taricco devant la Cour de justice  
par Henri LABAYLE ..... 521

**DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL**

Les manuscrits du général de Gaulle à Londres : des archives d'État  
Conclusions sur Conseil d'État, assemblée, 13 avril 2018, Association du Musée des lettres et manuscrits, société Aristophil, n° 410939  
par Édouard CRÉPEY ..... 531

Chronique de jurisprudence  
par Agnès ROBLOT-TROIZIER  
et Guillaume TUSSEAU ..... 539



### DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Jurisprudence de la Cour  
administrative fédérale d'Allemagne

Le droit d'asile

par Daniel BRAUER

et Uwe-Dietmar BERLIT ..... 561

### COLLOQUE 571

Le Printemps de la jeune recherche

Léon Aucoc

Présentation

Léon Aucoc, « l'illustre inconnu »  
du droit administratif

par Anne-Laure GIRARD ..... 571

Léon Aucoc, une vision actuelle  
du service public

par Quentin BARNABÉ ..... 577

Léon Aucoc, le Conseil d'État  
et le capitalisme « à la française »

par Mathieu GARNESON ..... 587

L'État de droit de Léon Aucoc

par Mickaël LAVAINE ..... 594

Léon Aucoc, le juge administratif  
et les recours

par Pierre-Yves SAGNIER ..... 602

### TABLES 611



\*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement. Retrouvez également vos revues feuilletable sur [Dalloz-Revues.fr](http://Dalloz-Revues.fr)



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

#### ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.